

Débris marins

5.1 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, la république de Corée, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni ont présenté des rapports d'évaluation de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention pendant la saison 1995/96 (CCAMLR-XV/BG/11, 28, 29, 13, 26, 12 et 6). Le Royaume-Uni (CCAMLR-XV/BG/4, 5 et 16) et le Chili (CCAMLR-XV/BG/27) ont soumis des rapports sur l'évaluation des débris marins échoués sur les plages.

5.2 Le Japon indique que tous ses navires de pêche de krill sont équipés d'incinérateurs pour brûler les matières plastiques telles que des morceaux de filets, etc. Aucune déclaration n'a été reçue sur la perte d'engins de pêche par des navires japonais et aucun repérage de débris marins n'a été signalé non plus en 1995/96 (CCAMLR-XV/BG/12).

5.3 L'Afrique du Sud déclare que les îles du Prince Edouard ont été proclamées Réserve naturelle spéciale. Le plan de gestion de cette réserve comporte des dispositions destinées à réduire au minimum la mortalité accidentelle des mammifères et oiseaux marins provoquée par les détritiques et débris présents dans la Zone de pêche des îles (CCAMLR-XV/BG/11).

5.4 Les États-Unis déclarent qu'ils ont observé des débris marins à l'île Seal et à plusieurs autres îles (îles Shetland du Sud). Selon une campagne d'évaluation menée autour des îles Shetland du Sud, et dans les eaux entourant l'île Éléphant, aucun cas de débris marins n'a été signalé (CCAMLR-XV/BG/26).

5.5 L'Australie déclare que des campagnes d'évaluation des débris marins ont été menées chaque mois pendant l'hiver 1996 à l'île Macquarie (située quelque 300 milles au nord de la zone de la Convention) (CCAMLR-XV/BG/28). Une campagne limitée d'évaluation comparative en mer des plastiques pélagiques, au moyen d'un filet à neuston, est prévue pour la saison 1996/97. Elle couvrira les eaux adjacentes à la Tasmanie, l'île Macquarie et les eaux situées plus au sud, dans la zone de la Convention.

5.6 Le Brésil déclare que le ramassage des débris autour de la station antarctique brésilienne, des laboratoires et des abris le long de la côte de la péninsule Kelter, dans l'île du Roi George, se poursuit depuis 1985 (CCAMLR-XV/BG/29).

5.7 Le Chili annonce que les campagnes d'évaluation annuelles des débris marins retrouvés sur les plages se poursuivent au cap Shirreff, dans l'île Livingston (CCAMLR-XV/BG/27). Cette année, comme lors des campagnes précédentes, ce sont les matières plastiques qui prédominaient (>94%). Comme pendant la saison 1994/95, la découverte de morceaux de plastique qui avaient été traités dans des incinérateurs de bord de navires semble particulièrement inquiétante. Tous les résidus solides de telles incinérations devraient être éliminés de la zone du traité sur l'Antarctique conformément à l'annexe III au Protocole sur la protection de l'environnement au traité sur l'Antarctique.

5.8 La campagne d'évaluation menée en 1994/95 par le Royaume-Uni à l'île Bird, en Géorgie du Sud, montre que la quantité de débris était trois fois plus importante qu'en 1993/94 (CCAMLR-XIV/BG/4 et 5). Les cordages de nylon, généralement identiques à ceux utilisés par la pêcherie à la palangre, comptaient pour 80% des débris. Sur les 16 courroies d'emballage retrouvées, 14 avaient été coupées conformément à la mesure de conservation 63/XII. La plupart des débris semblaient clairement provenir de navires de pêche des alentours de la Géorgie du Sud.

5.9 L'examen des tendances de la rencontre des débris ces cinq dernières années à l'île Bird révèle que la légère réduction apparente de 1992 à 1994 n'a pas été maintenue (CCAMLR-XV/BG/6). Si l'on considère qu'il existe une relation entre l'effort de pêche et la quantité de débris, on note que rien ne prouve que les déchets sont moins souvent rejetés par-dessus bord dans la zone de la Convention qu'auparavant. De ce fait, l'examen arrive à la conclusion qu'à ce stade, les efforts déployés par la CCAMLR pour réduire la quantité de débris marins dans l'océan Austral ne semblent pas particulièrement efficaces.

5.10 Le Royaume-Uni fait le compte rendu de la campagne d'évaluation, menée pour la sixième année consécutive, des débris marins échoués sur l'île Signy, dans les îles Orcades du Sud (CCAMLR-XV/BG/16). Les données de cette campagne indiquent qu'au regard de 1994/95 et 1993/94, 1995/96 aurait vu une nette réduction tant du poids des débris que du nombre d'articles rencontrés sur les trois plages à l'étude. Les courroies d'emballage avaient presque toutes été coupées.

5.11 Il est noté que le Comité scientifique a examiné plusieurs rapports, soumis par le Royaume-Uni et le Chili, sur l'impact des débris marins sur les mammifères et oiseaux marins (SC-CAMLR-XV/BG/3, 4, 5 et 27). De même que les années précédentes, des cas d'enchevêtrement d'otaries dans les débris marins des régions de Géorgie du Sud et du cap Shirreff (île Livingston) ont été relevés (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.56 à 3.60). En Géorgie du Sud, après les réductions précédentes, les taux d'enchevêtrement dans des débris ont augmenté en 1995/96.

5.12 La Commission note avec satisfaction que plusieurs Membres ont déclaré les résultats des campagnes de contrôle de la fréquence de rencontre des débris marins dans la zone de la Convention. La Commission rappelle aux Membres qu'ils doivent continuer à procéder à de tels contrôles conformément aux méthodes standard adoptées en 1993 (CCAMLR-XIII, paragraphe 4.10) et recommande vivement une participation plus active des Membres à cette activité importante.

5.13 Toutefois, c'est avec inquiétude que la Commission note que, selon les données des dernières campagnes d'évaluation, il semblerait que l'on assiste à une augmentation des débris marins et que ce type de pollution soit principalement lié aux navires de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.62 à 3.64).

5.14 Le Chili mentionne que, vu le statut actuel des accords internationaux, tant en vigueur qu'en négociation, sur la protection des écosystèmes marins, notamment ceux qui s'appliquent au rejet des déchets dans les océans, dans la zone de la Convention, la pollution devrait être infime et en diminution. Cependant, d'une saison à une autre, les débris marins s'accumulent sur les côtes des îles subantarctiques ainsi que de la péninsule antarctique et de ses îles. Ces débris causent également l'enchevêtrement ou même la mort de mammifères et d'oiseaux marins, et on les retrouve dans le nid de certains oiseaux antarctiques.

5.15 Le Chili suggère à la Commission d'envisager la publication d'une documentation sur le problème des débris marins dans les eaux de l'Antarctique. Cette suggestion est appuyée par plusieurs délégués.

5.16 La Commission convient du fait que pour renverser la tendance actuelle à l'augmentation de la pollution par les débris marins dans l'océan Austral, dont les navires de pêche semblent être, en grande partie, à l'origine dans la zone de la Convention, il conviendrait de mettre sur pied un programme de sensibilisation. Elle charge le secrétariat d'entrer en rapport avec les Membres en vue de préparer du matériel qui servirait de base à une campagne de réduction des débris marins dans la région.

5.17 Ce matériel devrait avoir pour but d'expliquer les réglementations internationales (dont celle de la CCAMLR) en vigueur, les raisons écologiques et environnementales pour lesquelles il faut prévenir la pollution par les débris marins et les procédures à suivre pour éviter de rejeter de tels débris en mer. Il devrait être largement distribué et utilisé par les Membres de la CCAMLR pour former les pêcheurs et les capitaines des navires de pêche sur l'impact potentiel des débris marins sur l'écosystème de l'Antarctique et les différents types de pollution marine.

5.18 Les Membres suggèrent que, pour assister le secrétariat dans sa tâche et faciliter la présentation d'informations sur les débris marins à la Commission, il pourrait s'avérer utile d'établir un groupe de travail ad hoc coordonné par le secrétariat et qui travaillerait par correspondance.

5.19 La Commission convient de cette suggestion et les Membres sont invités à notifier au secrétariat les coordonnées des participants à ce groupe de travail qu'ils auront nommés.

5.20 Il est noté que le secrétariat aurait intérêt à prendre contact avec d'autres groupes qui partagent des intérêts similaires, en particulier le groupe du SCAR des spécialistes de l'environnement et de la conservation, et l'UICN.

5.21 Suite à une demande formulée l'année dernière par la Commission, le secrétariat a préparé un article sur les campagnes d'évaluation des débris marins dans la zone de la Convention et l'a soumis au nouveau bulletin *Marine Debris Worldwide* (USA) pour publication. Malheureusement, à ce stade, la publication de ce bulletin a dû être abandonnée pour raisons financières.

5.22 La Commission convient du fait que le secrétariat devrait mettre à jour cet article à la lumière des résultats des campagnes d'évaluation des débris marins qui ont été déclarés à la présente réunion, et d'envisager de le faire publier dans une autre publication, éventuellement le journal intitulé *Marine pollution*.

5.23 La Commission prend également note de l'avis que le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) a fait parvenir sur le fait que, selon les contrôleurs de la CCAMLR, les courroies d'emballage en plastique étaient toujours utilisées sur certains navires. Il est souligné que dans la mesure de conservation 63/XII, la date à partir de laquelle les courroies d'emballage en plastique sont interdites est peu claire. La mesure de conservation 63/XII est révisée en conséquence.

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours des opérations de pêche

Mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre

5.24 Conformément au Système international d'observation scientifique, pendant la saison 1995/96, les observateurs ont réalisé des observations sur 16 palangriers engagés dans des opérations de pêche sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3. Les données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer collectées par les observateurs ont été analysées par le WG-FSA et examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.27 à 3.34).

5.25 À la présente réunion, la Commission a également reçu un rapport de la république de Corée sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer relevée par un palangrier coréen qui pêchait dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 1995/96 et sur l'application des dispositions de la mesure de conservation 29/XIV (CCAMLR-XV/BG/13).

5.26 Le WG-FSA a éprouvé des difficultés à analyser les données de 1996 du programme d'observation scientifique, principalement à cause de la présentation tardive au secrétariat de la plupart des rapports des observateurs (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.26 à 3.28).

5.27 L'estimation du nombre d'oiseaux capturés au cours de la saison 1995/96 dans la sous-zone 48.3 (environ 2 300 oiseaux, dont à peu près 1 600 étaient morts) est toujours préliminaire, car elle a été extrapolée à tous les navires de pêche menant des opérations dans la sous-zone 48.3 d'après des données des observations qui, à ce stade, n'ont été analysées que pour trois navires. Il convient de noter, toutefois, que selon les déclarations à échelle précise de capture et d'effort de pêche, le nombre total d'oiseaux tués serait d'environ 1 260, soit du même ordre de grandeur que l'estimation extrapolée. La plupart des oiseaux, et plus particulièrement des albatros, ont été capturés de jour (39% de toutes les poses); l'espèce capturée le plus souvent la nuit était le pétrel à menton blanc (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.29).

5.28 La Commission s'accorde avec le Comité scientifique pour approuver les conclusions du WG-FSA (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.33) en ce qui concerne les analyses des données d'observation de 1996 réalisées jusqu'à maintenant, à savoir :

- i) le nombre d'oiseaux marins, notamment d'albatros à sourcils noirs, capturés est un problème sérieux; et
- ii) la pose effectuée de jour constitue la cause principale de ces taux de capture élevés, notamment des albatros; le rejet des déchets sur le même bord du navire que celui où se trouve la palangre contribue également à la capture. Ces deux pratiques accroissent l'interaction avec des oiseaux et il en résulte une réduction du rendement de la pêche.

5.29 La Commission charge les États membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIV, et ainsi arriver à réduire considérablement la capture accidentelle des oiseaux marins et à accroître la rentabilité de la pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.33).

5.30 La Commission prend note de la recommandation du Comité scientifique en ce qui concerne les résultats d'une étude expérimentale réalisée par la France sur l'utilisation des déchets de poissons en tant que moyen de réduire la capture accidentelle des oiseaux marins. Bien que le rejet en mer des déchets ait largement contribué à réduire les taux de capture accessoire, il n'est pas recommandé de continuer cette pratique, car cela attire davantage d'oiseaux autour du navire (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.35).

5.31 La Commission note qu'il existe bien des informations sur la capture accidentelle des oiseaux marins et l'utilisation de mesures visant à la réduire dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention. Elle note que ces rapports (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.36) :

- i) confirment que la capture accidentelle des espèces d'albatros se reproduisant dans la zone de la Convention est courante dans les eaux situées en dehors de la zone de la Convention;
- ii) indiquent que les lignes de banderoles répondant aux spécifications de la CCAMLR sont efficaces pour réduire la mortalité accidentelle; et
- iii) décrivent des méthodes d'analyse des données sur les captures accessoires qui pourraient servir à la CCAMLR.

5.32 La Commission approuve les décisions du Comité scientifique en ce qui concerne la coopération avec la CCSBT et surtout avec son groupe de travail chargé des espèces voisines sur le plan écologique (ERS). En particulier, elle encourage la CCSBT à instaurer des dispositions en vue de réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les régions adjacentes à la zone de la Convention (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.37).

5.33 La Commission note par ailleurs, avec satisfaction, que l'application de mesures visant à réduire la mortalité accidentelle, semblables à celles imposées par la CCAMLR, est maintenant obligatoire dans deux secteurs adjacents à la zone de la Convention (les îles Malouines et la zone de pêche australienne au sud de 30°S) (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.36).

5.34 La Commission prend note de la contribution des pêcheurs japonais à la mise en place de mesures préventives et à la réduction des captures accidentelles des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre de thon (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.40).

5.35 La Commission note les discussions du Comité scientifique quant à la possibilité de reporter à plus tard les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de pêche dans la sous-zone 48.3 pour

assurer une meilleure protection des oiseaux de mer. Le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'harmoniser les différentes opinions qui ont été exprimées mais a toutefois convenu que le WG-FSA devrait examiner en priorité à la réunion de l'année prochaine les conséquences qu'entraînerait le fait de reculer les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de pêche (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.41 à 3.45).

5.36 Par conséquent, le Comité scientifique rappelle à la Commission l'avis qu'il lui a donné l'année dernière, selon lequel, à condition que la mesure de conservation 29/XIV soit pleinement respectée, la saison de pêche de 1996/97 dans la sous-zone 48.3 devrait rester ouverte du 1^{er} mars au 31 août (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.46). La Commission appuie cet avis.

5.37 À ce propos, le Royaume-Uni s'inquiète que, pour la simple raison que certains Membres ne sont toujours pas capables de fournir les données qui permettraient d'évaluer adéquatement les conséquences pour la pêcherie des changements apportés à la saison de pêche, ces changements sont continuellement repoussés, alors qu'ils contribueraient grandement à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.41; se référer également au paragraphe 7.71 de l'annexe 5).

5.38 Les États-Unis notent que lorsque des activités de pêche à la palangre seront mises en place ou proposées, il conviendra de considérer les dates des saisons de pêche de *D. eleginoides* dans les autres zones et divisions.

5.39 La Commission partage l'opinion du Comité scientifique sur ce qui suit (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.47) :

- i) la poursuite de l'observation à 100% de toutes les pêcheries à la palangre;
- ii) la poursuite des travaux de l'analyste des données d'observation scientifique; et
- iii) le maintien de la mesure de conservation 29/XIV telle quelle, à l'exception d'une légère révision visant à préciser le sens des termes "crépuscule nautique" et "aube".

5.40 En ce qui concerne le paragraphe 5.39 iii) ci-dessus, le Comité scientifique fournit de nouvelles informations sur la définition des termes "crépuscule nautique" et "aube" (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.48 à 3.52) dont il est tenu compte dans la nouvelle version de la mesure de conservation 29/XIV (paragraphe 7.9).

5.41 La Commission note que les observateurs n'ont pas été en mesure d'identifier l'espèce d'une grande proportion d'albatros (20%) et de puffins et de pétrels (52%), ce qui démontre clairement la nécessité du manuel d'identification proposé par la Nouvelle-Zélande (SC-CAMLR-XV, paragraphes 3.22 et 3.32). La Commission partage l'opinion du Comité scientifique et reconnaît qu'il est nécessaire de former les observateurs pour développer leurs compétences et leurs connaissances afin qu'ils puissent identifier correctement les oiseaux de mer. La conclusion de la Commission en ce qui concerne la publication d'un manuel d'identification des oiseaux de mer figure aux paragraphes 3.14 à 3.16.

5.42 En conclusion, la Commission appuie toutes les recommandations du Comité scientifique concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.65).

5.43 Le Comité scientifique a déclaré que les travaux entrepris par le secrétariat pour le groupe de travail ad hoc IMALF et coordonnés par le responsable des affaires scientifiques pendant la période d'intersession étaient considérables (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.22). Ces travaux portent, entre autres, sur la publication du livre intitulé *Pêcher en mer, pas en l'air*, qui a pour but de sensibiliser les pêcheurs aux méthodes de réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et d'améliorer l'efficacité des activités de pêche à la palangre.

5.44 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier tous ceux qui ont participé à la production de cet ouvrage, le rédacteur, le directeur artistique et en particulier le gouvernement australien pour sa généreuse contribution à la publication du livre dans les quatre langues de la Commission.

5.45 La Commission convient que l'ouvrage devra être distribué à tous les navires de pêche à la palangre de fond menant des activités dans la zone de la Convention et les eaux adjacentes. Les Membres sont tenus de veiller à ce que cet ouvrage parvienne aux lecteurs auxquels il s'adresse tout particulièrement, à savoir, les pêcheurs à bord des navires de pêche à la palangre.

Les Membres ont également été priés de transmettre les adresses des destinataires de cet ouvrage au secrétariat.

5.46 Il est recommandé aux Membres d'utiliser l'ouvrage dans les cours de formation des observateurs scientifiques.

5.47 La Commission note que le message de l'ouvrage, *Pêcher en mer, pas en l'air* est clair et succinct. Par conséquent, la Commission soutient le WG-FSA qui propose de charger le secrétariat de la publication d'une brochure, d'une affiche et/ou d'un autocollant dont le but serait d'atteindre un

public plus vaste encore que celui de l'ouvrage en question (SC-CAMLR-XV, annexe 5, paragraphe 7.8).

5.48 Il a également été convenu que les Membres chercheraient à s'informer auprès de leurs pêcheurs et/ou observateurs scientifiques en vue de savoir si l'ouvrage était consulté à bord des navires et s'il leur avait permis d'améliorer l'efficacité de la pêche et de réduire la mortalité des oiseaux de mer, et également d'obtenir des commentaires de leur part en vue de réviser les prochaines éditions de cet ouvrage.

5.49 Certains Membres notent la possibilité de publier l'ouvrage dans des langues autres que les langues officielles de la CCAMLR. À cet égard, la Commission note que les droits d'auteur de l'ouvrage appartiennent à la CCAMLR et que tout Membre peut s'adresser à la CCAMLR pour obtenir le texte et les illustrations en vue de la traduction et de la publication dans d'autres langues.

5.50 Il est également suggéré, pour promouvoir le livret de la Commission de faire rédiger par le secrétariat un bref article illustré et de le faire paraître dans des magazines de pêche, tels *Fishing News International*.

5.51 La délégation de l'Argentine souligne que les grandes lignes suivies par cette Commission et d'autres organisations internationales quant à la nomenclature géographique devraient être respectées, ainsi qu'elle le demandait dans la note qu'elle a fait parvenir au secrétariat le 3 novembre 1992 à l'égard des îles Malouines.

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

5.52 Pratiquement aucune mortalité accidentelle n'a été observée dans la pêcherie au chalut de la division 58.5.1 depuis qu'est prohibée l'utilisation des câbles électro-porteurs des chaluts autour des îles Kerguelen. La Commission, reconnaissant que la capture de la pêcherie française au chalut représente 40% des captures totales déclarées de *D. eleginoides* à l'heure actuelle pour la division 58.5.1, note que cette mesure contribue largement à la diminution de la mortalité accidentelle des oiseaux, par comparaison avec les résultats de la pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-XV, paragraphe 3.55).